

AB MARCADET-DAUTANCOURT

Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée de Médecins

Capital : 27.004 euros

Siège social : 210 rue Marcadet – 75018 Paris

RCS Paris 537 631 723

STATUTS

Modifiés en suite des décisions unanimes des associés en date du 27 mai 2025

Certifiés conformes

Le Président



✓ Certified by  yousign

Article 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) par acte sous seing privé en date du 24 août 2011 (la « **Société** »).

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) suivant décision unanime des associés en date du 28 novembre 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement (les « **Associés** »).

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et notamment par :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les dispositions du Code de la santé publique et spécialement les articles R.4113-1 et suivants ;
- le Code de déontologie médicale, tel qu'il figure aux articles R.4127-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 ;
- et les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social l'exercice en commun à titre exclusif de la profession de médecin radiologue telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier par le Code de déontologie médicale.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ayant le même objet social et pourra, pour réaliser cet objet social, procéder à toute opération de croissance externe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut plus généralement accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AB MARCADET - DAUTANCOURT** », forme abrégée ABMD.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins" ou des initiales "SELAS de médecins", et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social ainsi que la mention de son numéro inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 4 – SIEGE SOCIAL ET LIEUX D'EXERCICE

4.1 Siège social

Le siège social est fixé : 210 rue Marcadet – 75018 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective, et dans tous autres lieux, par décision collective.

4.2 Lieux d'exercice

Les lieux d'exercice de la Société sont situés :

- 210 rue Marcadet – 75018 Paris
- 25 avenue de Clichy – 75017 Paris
- 108 rue du Ruisseau – 75018 Paris

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est désormais fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, durée qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 3 novembre 2011, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation de la Société. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraires pour un montant total de 10.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2014, le capital social a été augmenté de 500 euros pour être porté à 10.500 euros, par la création de 500 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2015, le capital social a été augmenté de 500 euros pour être porté à 11.000 euros, par la création de 500 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2017, le capital social a été augmenté de 1.000 euros pour être porté à 12.000 euros, par la création de 1.000 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2018, le capital social a été augmenté de 500 euros pour être porté à 12.500 euros, par la création de 500 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2020, il a été décidé de réduire le capital social de 5.749 euros par annulation de 5.749 parts sociales portant ainsi le capital de 12.500 euros à 6.751 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2022, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de 20.253 euros pour être porté à 27.004 euros, par émission de 20.253 actions de préférence nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS – REGLES DE DETENTION

Le capital social est désormais fixé à la somme de **VINGT-SEPT MILLE QUATRE EUROS (27.004 €)** divisé en 6.751 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune (« **Actions Ordinaires** ») et de 20.253 actions de préférence d'une valeur nominale d'un euro chacune (« **Actions de Préférence** »), auxquelles sont attachés les droits et obligations prévus par les Statuts.

Dans les Statuts, une référence au terme « action » est réputée une référence à toutes les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie.

Une fois par an, la Société adresse à l'Ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des Associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société. Ils sont qualifiés d'« **associés professionnels internes** » dans les Statuts.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12 ci-après, par :

- (i) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la Société, soit à titre individuel soit en groupe (les associés professionnels externes) ;
- (ii) Pendant un délai de 10 ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de médecin au sein de la Société (les anciens associés professionnels internes) ;
- (iii) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales ;
- (iv) Dans la limite du quart du capital-social, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession de médecin.

En cas de décès ou d'incapacité d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et du regroupement de ses Associés en fonction de leur exercice professionnel, les actions de l'associé décédé ou frappé d'incapacité l'empêchant définitivement d'exercer devront être acquises par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès ou de la cessation d'exercice, le tout sous réserve du respect des règles prévues à l'article 11 des Statuts.

La Société continuera seulement entre les associés survivants et en exercice professionnel dans la Société.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé ou de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'attribution d'actions de la Société est interdite ; les actions de l'associé concerné devront être acquises par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, ou par la Société comme en matière de décès selon les dispositions prévues ci-dessus.

En toute hypothèse, les héritiers, ayants droit ou l'éventuel conjoint survivant n'auront le droit qu'à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé sans pouvoir prétendre à la qualité d'associé jusqu'au rachat.

Article 8 – QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4113-13 du Code de la santé publique.

Les associés professionnels internes renoncent à la faculté de cumuler, dans les conditions prévues à l'article R.4113-3 du code de la santé publique, leur exercice dans la Société avec un exercice médical à titre individuel en dehors de celle-ci.

Article 9 – MODIFICATION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les règles prévues par la législation et réglementation applicable. La collectivité des Associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital.

Article 10 – FORME ET INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. La propriété des actions et, plus largement des titres émis par la Société, résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'Associés et du registre dénommé « Registre de mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la Société (ci-après les « **Registres** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'actions dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives au droit de vote reconnu aux associés professionnels internes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés régulièrement adoptées.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui.

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote, soit une (1) voix. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

11.2 Droits attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence donneront droit à leur(s) porteur(s) :

- de conclure avec la Société une convention d'exercice libéral permettant à leurs porteurs de percevoir prioritairement une quote-part des produits de chaque exercice au titre de leur rétribution libérale, avant que la société ne dégage son bénéfice légalement distribuable. A ce titre, les conventions d'exercice libéral conclues avec les porteurs d'Actions de Préférence ne pourront pas prévoir une rétribution uniquement indexée sur le temps d'exercice médical, mais qui devra être nécessairement déterminée en fonction des produits de chaque exercice pour refléter la qualité d'Associé des porteurs d'Actions de Préférence. La rétribution totale prévue par chaque convention d'exercice libéral conclue par tout porteur d'Actions de Préférence devra ainsi être supérieure – à temps d'exercice médical égal – à celle prévue pour un médecin non associé. Ces principes pourront le cas échéant également ou alternativement être prévus par le règlement intérieur de la Société ;
- de recevoir, en sus de la quote-part des produits précitée, collectivement, 0,01% de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion

pour chacun desdits porteurs, du nombre d'Actions de Préférence qu'il détient. Les Actions de Préférence donneront également droit à leur(s) porteur(s) de recevoir, collectivement, 0,01% du prix de cession en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Les Actions Ordinaires donneront droits à leur(s) porteur(s) de percevoir collectivement, le solde des droits financiers (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.) attachés aux actions de la Société après déduction faite des droits financiers attachés aux Actions de Préférence, à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'Actions Ordinaires qu'il détient. Les Actions Ordinaires donneront également droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, le prix de cession après déduction du prix de cession attaché aux Actions de Préférence en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Si les Actions de Préférence venaient à être supprimées, il sera procédé à une modification des statuts afin de permettre aux titulaires des Actions Ordinaires de conserver les mêmes droits tels que visés au paragraphe précédent.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être transférées, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associée de la Société en vertu de la loi et de la réglementation, sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et le Code de la santé publique et sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu ci-après.

Le transfert d'actions désigne toute opération de transfert, cession ou apport, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de décès, et ce quelle qu'en soit la forme, tous transferts de droit préférentiels de souscription ou d'attribution de titres (y compris par voie de renonciation individuelle), tous transferts à titre de garantie (et notamment tous nantissements, fiducie, trust), tous démembrements de propriété ou transferts portant sur tous démembrements de propriété.

12.1 Démembrement des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral d'actions d'associés professionnels internes, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral d'actions d'associés professionnels internes, l'associé professionnel interne conservera la totalité des droits de vote afférents aux actions démembrées.

Dans les deux cas, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins compétent devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les actions sont démembrées.

12.2 Transfert d'actions - agrément

I – Tous les transferts d'actions, en ce compris les cessions entre Associés, à l'exception des transferts opérés dans le cadre de fusion ou d'émission de titres notamment lors d'opération d'augmentation de capital, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux

tiers (2/3) des associés professionnels internes, l'associé cédant, si celui-ci est associé professionnel interne, prenant part au vote.

II – A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, étant précisé que le prix de tout Transfert d'Actions de Préférence entre associés professionnels internes est définitivement arrêté à leur valeur nominale, cette disposition statutaire issue de la volonté commune des associés s'imposant à l'Expert ou au Tribunal en cas de contestation.

La collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des Associés doit notifier sa décision dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvements de titres signés et les formulaires CERFA n° 2759 dûment complétés, signés et enregistrés), lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des Associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu dans le délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV – La Société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

V – A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.228-24 du Code de commerce.

VI – Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

VII – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés.

VIII – En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé. Elle doit seulement justifier à la Société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

12.3 Politique d'intégration des nouveaux associés professionnels internes

Les Associés conviennent que le développement de la Société et l'adoption d'une conduite conforme à son objet social et à sa raison d'être repose sur l'intégration de nouveaux associés professionnels internes à même de garantir le renouvellement des générations et la continuité de l'offre de soins.

Les associés professionnels internes s'engagent, dès lors qu'ils auront agréé un nouvel associé professionnel interne, à lui céder une ou plusieurs Actions de Préférence à la valeur nominale afin de donner toute l'effectivité attachée à la décision d'agrément. Le nombre d'actions de préférence cédées sera déterminé lors de l'agrément. A défaut d'accord entre les associés professionnels internes, l'associé professionnel interne titulaire du plus grand nombre d'Actions de préférence aura l'obligation d'en céder une.

Article 13 – SUSPENSION

Tout associé professionnel interne peut être suspendu de son exercice professionnel dans l'hypothèse où celui-ci a été placé hors de la convention nationale d'assurance maladie par la caisse dont il dépend.

Cette décision est prise à l'unanimité des autres associés professionnels internes, pour la durée de la mise hors convention, et dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification par la caisse à la Société.

Article 14 – CESSATION D'ACTIVITE

Un associé professionnel interne peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société, à condition de respecter un délai de préavis de six (6) mois.

Le délai part de la notification à la Société. Cet associé doit également aviser de sa décision le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins dont il relève.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, la cessation d'activité d'un associé professionnel interne emporte pour lui l'obligation de céder à la Société ou aux Associés de la Société les actions qu'il détient au sein de la Société de manière concomitante à sa cessation d'activité. Le prix de rachat de ses actions est définitivement arrêté à leur valeur nominale, cette disposition statutaire issue de la volonté commune des associés s'imposant à l'Expert ou au Tribunal en cas de contestation.

Article 15 – CLAUDE DE NON-CONCURRENCE

L'associé professionnel interne qui pour quelque cause que ce soit, cesse son activité professionnelle au sein de la Société, s'interdit d'exercer directement ou indirectement, l'activité de radiologie médicale et d'effectuer tous actes médicaux pendant une durée de deux (2) années à compter de son départ dans les arrondissements de Paris dans lesquels se trouvent les sites d'exercice actifs de la Société et dans les arrondissements limitrophes de ceux-ci. Il s'interdit plus généralement tout acte de concurrence ou de débauchage à l'encontre de la Société.

Il s'interdit également, pendant l'exercice de ses fonctions au sein de la Société et pendant une durée de deux (2) années à compter de son départ, d'investir sous quelque forme que ce soit directement ou indirectement dans des entités, dotées ou non de la personnalité morale, exploitant directement ou à travers ses filiales des plateaux techniques d'imagerie médicale en France.

Chaque associé professionnel interne déclare et reconnaît que les dispositions du présent article constituent notamment une obligation déontologique à sa charge, ne pouvant donner lieu à une contrepartie financière.

En conséquence tout associé s'engage expressément à respecter les dispositions ci-dessus et reconnaît ne pouvoir prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Article 16 – EXERCICE DE LA PROFESSION – EXCLUSION

1 - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecins sont applicables aux Associés de la Société et à la Société elle-même.

2 - Tout associé professionnel exerçant au sein de la Société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 du Code de la Santé Publique.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion, et mis à même de présenter sa défense.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.4113-16 du Code de la Santé Publique, cette exclusion est décidée par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision de son exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant le délai de six (6) mois précité, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six (6) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la Société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la Société, dans les

conditions statutaires prévues pour l'agrément, soit par la Société qui procédera alors obligatoirement à l'annulation des actions de l'associé exclu par voie de réduction de capital.

En cas d'exclusion d'un associé, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des actions sera déterminé dans les conditions prévues par l'article L.1843-4 du Code civil.

Si l'exclusion n'est pas décidée, l'associé conserve pendant la durée de l'interdiction sa qualité d'associé, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'interdiction d'exercice inférieure ou égale à une durée de trois (3) mois n'entraînant pas d'exclusion, l'associé conservera sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 17 – DIRECTION

17.1 - *Président de la Société*

Nomination :

La Société est dirigée et représentée par un Président qui doit être un associé professionnel interne.

La perte de la qualité requise pour l'exercice des fonctions de Président, entraîne la cessation immédiate desdites fonctions.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.4 des Statuts, pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.4 des Statuts. La révocation est libre et ne peut donner lieu à des dommages intérêts.

L'exercice du mandat social du Président de la Société est, de convention expresse, exclusif de toute rémunération, les Associés entendant réserver le droit à rémunération au seul exercice à titre indépendant au sein de la Société de la profession libérale de médecin.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la collectivité des Associés se réunit immédiatement à l'initiative de tout associé à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Pouvoirs du Président :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les Associés.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont

conférés par la loi et les Statuts.

17.2 – Décisions du Président

Le Président est tenu d'informer par écrit les Associés détenant individuellement au moins 20% du capital et des droits de vote de toute décision à venir, préalablement à son adoption et à sa mise en œuvre, ayant pour objet tout acte, de nature civile, commerciale, ou administrative (i) engageant la Société ou mettant fin à ses engagements pour un montant supérieur à 10.000 euros, ce seuil étant déterminé conformément aux stipulations du présent article 17.2, et/ou (ii) engageant la Société avec un tiers (personne non associée de la Société) d'une durée supérieure à un (1) an, ainsi que toute modification relative audit acte.

Cette information sera faite par voie de courrier électronique avec accusé de lecture et accusé de réception.

Le ou les associés dûment informés pourront alors demander au Président, dans les quinze (15) jours calendaires de la date de réception de l'information, sauf délai plus court visé ci-après, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de statuer par décision collective sur une ou plusieurs de ces décisions.

Dans l'hypothèse où une telle demande de convocation aurait été formulée par le ou les Associés dûment informés, les décisions concernées ne pourront être arrêtées et mises en œuvre que si elles ont été préalablement adoptées par décision collective des Associés statuant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Les décisions visées par cet article 17.2 sont les suivantes :

- décision de représentation en justice ;
- traitement des contentieux ;
- l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité ;
- l'établissement des budgets, le suivi de trésorerie, des tableaux de bord financiers ;
- la validation des investissements ;
- l'arrêté des comptes annuels, le changement de principes et/ou méthodes comptables ;
- la conclusion de toute convention réglementée ;
- la proposition de nomination et de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- toute prise de participation, acquisition, transfert ou cession par la Société de sociétés, de titres, de fonds libéraux et/ou de branches complètes d'activité ;
- l'adhésion ou le retrait de tout groupement d'intérêts économiques ou société civile de moyen ou de toute entité dont la responsabilité des membres est indéfinie ou solidaire, ainsi que la modification des engagements de la Société en sa qualité de membre ou d'associé de ces entités ;
- tout acte ou opération modifiant le passif non circulant de la Société ;
- tout accord ou conclusion de toute convention ou par la Société avec un tiers (personne non associée de la Société) d'une durée supérieure à un (1) an, ainsi que toute modification relative auxdites conventions ou accords ;
- tout acte, investissement ou opération engageant la Société ou mettant fin à ses engagements pour un montant supérieur à 10.000 euros ; pour la détermination de ce seuil de 10.000 euros, il est tenu compte de la totalité (i) de l'engagement au moment de sa souscription appréciée sur 12 mois ou (ii) des conséquences liées à la fin de ses engagements, et ce nonobstant tout étalement dans le temps des charges qui en résultent

pour la Société et nonobstant toute évolution postérieure dudit engagement ou de ladite rupture, quelle qu'en soit la cause, annulation, résiliation, résolution ou modification par voie d'avenant. Il est également considéré, pour la détermination de ce seuil, que les décisions ou les contrats engageant la Société ayant la même nature ou le même objet ou la même cause y compris si lesdites décisions ou contrats interviennent entre des parties différentes, constituent un ensemble ;

- toute décision relative à la stratégie et à l'opportunité pour la Société de transiger, compromettre, acquiescer ou se désister dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale, administrative, disciplinaire lorsque les enjeux financiers sont d'une valeur supérieure à 10.000 euros ;
- la modification des couvertures d'assurance ou des polices d'assurance dont la conséquence peut être évaluée à moins de 10.000 euros ;
- la conclusion de tout accord extrastatutaire par la Société, en qualité de membre ou d'associé, ainsi que toute modification aux accords extrastatutaires existants ;
- l'exercice ou l'absence d'exercice par la Société de son droit de vote ou de tout autre droit dont elle titulaire, en sa qualité d'associé dans chacune de ses filiales et participations (y compris au titre de tous pactes d'associés auxquels elle serait partie) ou en sa qualité de membre d'un groupement ;
- la souscription, modification ou résiliation par la Société de tout contrat lié aux données personnelles ;
- la validation des choix médicaux relatifs aux activités de la Société et aux équipements et matériels.

Par dérogation à ce qui précède et exclusivement pour les décisions ci-dessous, le ou les associés dûment informés pourront demander au Président, dans les cinq (5) jours calendaires de la date de réception de l'information, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de statuer par décision collective sur une ou plusieurs de ces décisions concernant :

- la création de nouveaux postes ou la suppression d'un poste ;
- tout recrutement (sauf hypothèse de remplacement d'une personne absente, lorsque cette situation entraîne une désorganisation avérée du service, d'une personne ayant démissionné ou ayant été licenciée) ou licenciement de salarié, le renouvellement de contrat (ou la résiliation du contrat) de tout prestataire de service ou médecin (y compris un associé professionnel interne) ; et
- la revalorisation collective des salaires (NAO et primes).

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (a) en assemblée, (b) par correspondance ou (c) dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

La collectivité des Associés est convoquée par le Président, le commissaire aux comptes (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ou un associé détenant au moins 20% du capital et des droits de vote. Lorsque les décisions collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception et de lecture indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance) et la date, le lieu (le cas échéant) et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est éventuellement joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile le cas échéant.

18.1 - Mode de consultation

➤ Assemblée générale

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins 15 jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée y compris par voie de vidéo ou télé conférence, cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation et toute autre question relevant de leur compétence, quand bien même elle ne figurerait pas dans l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence du Président, l'assemblée élit son Président de séance.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu et selon le mode qui est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut se tenir en un lieu unique où les Associés sont physiquement présents ou par voie de vidéo ou téléconférence.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues ci-après. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

➤ Consultation par correspondance

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou déposée au siège social de la Société.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation à l'exclusion de toute autre question.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

➤ Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

18.2 - Décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés

- agrément de transmissions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- suspension d'un associé,
- transformation de la Société,
- modification du capital social, augmentation, réduction,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation,
- émission de valeurs mobilières,
- changement de dénomination sociale,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- décisions soumises aux décisions collectives par application de l'article 17.3.2 des statuts,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés,
- modifications des Statuts,
- transfert du siège social lorsqu'il s'agit d'un transfert en dehors de la ville,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

18.3 - Vote - nombre de voix

Compte tenu du fait que les associés professionnels internes détiennent au moins 75% du capital social, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action sans distinction donne droit à une (1) voix.

18.4 - Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins la moitié des Actions Ordinaires et au moins la moitié des Actions de Préférence sur première convocation. A défaut d'obtention du quorum, les Associés seront appelés à délibérer sur seconde convocation et le quorum sera d'au moins la moitié des seules Actions détenues par les associés professionnels internes.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des quatre cinquième (4/5^{ème}) des voix des associés présents ou représentés, sauf lorsque la législation et réglementation applicable impose une majorité différente, étant précisé que :

- seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations relatives à l'adoption des conventions réglementées lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession,
- la majorité applicable à l'agrément de tout Associé est des deux tiers (2/3) des associés

professionnels internes, la décision d'exclusion d'un associé professionnel interne dans les cas visés à l'article 16 des Statuts est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés et à l'unanimité des associés professionnels internes, sauf celui dont l'exclusion est envisagée et ceux ayant fait l'objet de sanctions pour des faits identiques ou connexes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des associés professionnels internes, un associé professionnel interne ne peut être représenté que par un autre associé professionnel interne.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Associés.

Article 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président et Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions normales conclues entre la Société et le Président ou les Associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique.

Article 21 – COMPTES COURANTS

Les associés professionnels internes peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'Associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la Société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnés à l'alinéa précédent, à six (6) mois et, pour tout autre associé, à un an.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – COMPTES ANNUELS ET APPROBATION

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des Associés réunis en assemblée générale dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport de commissaires aux comptes, sont adressées aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit de questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assembles concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre

connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Les Associés conviennent que la trésorerie générée par la Société sera en priorité affectée aux besoins de financement de la Société.

Le compte de résultat intègre l'ensemble des charges d'investissement nécessaires au développement de la Société. En cours d'exercice, les produits générés par l'activité de la Société sont en priorité affectés au financement du fonds de roulement et des investissements. Les associés professionnels internes s'assurent leur part du bénéfice via le versement par la Société de leur rémunération libérale respective.

Le compte de résultat récapitule ensuite les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le 10^{ème} du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Les décisions d'approbation des comptes et de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable emportent de plein droit distribution de l'intégralité du bénéfice ainsi constaté (et, le cas échéant, de toute réserve distribuable), dans les proportions stipulées à l'Article 11 ci-dessus, après, le cas échéant, apurement du compte de report à nouveau débiteur, et dotation du compte de réserve légale et de tout autre compte de réserve, dans la mesure seulement où cette affectation serait la condition de l'obtention d'un régime fiscal plus avantageux pour la Société.

Les Associés peuvent néanmoins écarter l'application de cette règle et décider une distribution du montant global de leur choix en statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

De même, la Société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle une ou plusieurs Sociétés, ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs Sociétés (contrôle exclusif ou conjoint), au sens des paragraphes II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce.

Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26.1 *Dissolution*

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des Associés.

La dissolution anticipée peut résulter des statuts ou d'une décision collective des Associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le Président ou les Associés au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel la Société est inscrite.

26.2 *Liquidation*

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la Société est liquidée.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

À la dissolution de la Société, l'assemblée des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la Société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

Article 27 – CONTESTATIONS - CONTENTIEUX

27.1 *Conciliation*

En cas de différend entre les soussignés sur l'interprétation ou l'exécution des Statuts, et avant tout recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article ci-dessous, les soussignés devront préalablement rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit différend, au besoin en désignant un conciliateur.

Ce règlement devra intervenir au plus tard trente (30) Jours à compter de la réception par la dernière Partie concernée de la notification du différend adressée par la Partie la plus diligente. Tout accord amiable devra être formalisé par un écrit signé par tous les Parties au différend.

Tout accord amiable devra être formalisé par un écrit signé par toutes les parties au différend.

Dans les cas prévus par le Code de la santé publique, la demande de conciliation sera soumise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins compétent.

27.2 Arbitrage

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant survenir entre les Parties concernant les présents statuts, leur validité, leur interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un arbitre nommé conformément à ce Règlement.

L'arbitrage sera conduit en français.

Le siège de l'arbitrage sera Paris.

Article 28 – COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

28.1 Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux Statuts, le Président doit remettre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins une copie du procès-verbal qui a opéré cette modification ainsi qu'une copie des actes éventuellement établis en exécution de cette délibération.

Si le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins donne acte de ces modifications, la Société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si cette délibération fait apparaître un défaut de conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la Société, le Président doit sous sa responsabilité convoquer d'urgence l'assemblée des Associés afin de les informer des observations formulées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et du délai imparti par lui pour la régularisation.

A la suite de l'assemblée, le Président transmet sans délai au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le procès-verbal de délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

En raison de la nécessité d'accomplir ces formalités, toute modification statutaire n'est adoptée que sous condition suspensive de la non-opposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

28.2 Conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre Associés

Le Président devra communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre Associés. .

Ces dernières sont communiquées par les associés concernés si le Président n'en est pas informé.

28.3 Contrats conclus par la Société

Le Président devra communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins tous les contrats conclus par la Société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Article 29 – RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le ou les Associés de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la Société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la Société, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la Société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.